



Arrêté Municipal
Temporaire n°PM 007/2026
Stationnement et arrêt interdits
Bourse échange auto/moto
Parking Ecole Balochan
Du vendredi 06 février 2026, 18h00 au dimanche 08 février 2026, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande **l'association LES ROUILLÉS**, concernant la bourse d'échange auto - moto en centre-ville, en date du **6 janvier 2026** ;

Considérant que pour permettre l'exécution de la manifestation, pour la sécurité des bénévoles, organisateurs et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur le parking de l'école maternelle Balochan**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **du vendredi 06 février 2026, 18h00 au 08 février 2026, 18h00**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des bénévoles et des organisateurs, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur la globalité du parking de l'école maternelle Balochan**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur le **vendredi 06 février 2026, 18h00** et resteront applicables jusqu' au **dimanche 08 février 2026, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les services techniques de la commune de FRONTON**.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 6 janvier 2026

Le Maire

Hugo CAVAGNAC



2026 - AR -